

Statuts de PhilEAs

Association des Étudiants en Philosophie de la Faculté des Lettres de l'Université de Genève

I. Personnalité morale: nom, forme juridique, siège

Art. 1 Nom et forme juridique

¹Sous le nom "PhilEAs – Association des Étudiants en Philosophie de la Faculté des Lettres de l'Université de Genève", ci-après "l'association", est constituée pour une durée illimitée une association de droit civil à but idéal. Elle est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

²L'association est laïque et politiquement neutre.

Art. 2 Siège

Son siège est à Genève.

II. Buts et activités

Art. 3 Buts

L'association a pour but la promotion de la philosophie et l'amélioration permanente des conditions générales d'études offertes aux étudiants du Département de Philosophie de la Faculté des Lettres de l'Université de Genève. Étant donné ces finalités générales, l'association

- représente les étudiants en philosophie et leurs intérêts
- développe les échanges entre les étudiants en philosophie et le Département de Philosophie de l'Université de Genève, ainsi que les échanges entre les étudiants en philosophie et les autres corps de l'Université
- organise des activités relatives à l'étude de la philosophie
- promeut la philosophie à l'intérieur et à l'extérieur de l'Université, notamment auprès des étudiants à venir et du monde professionnel
- veille à l'établissement de liens avec les associations d'étudiants en philosophie d'autres universités en vue d'une coopération académique étendue et d'un soutien aux étudiants en philosophie genevois désirant séjourner dans ces universités et aux étudiants non genevois fréquentant le Département de Philosophie de Genève
- aide à la construction d'un climat social agréable entre les étudiants, ainsi qu'entre les étudiants et les autres membres du Département de Philosophie de la Faculté des Lettres de l'Université de Genève
- prend toute autre mesure propre à contribuer à la réalisation de ses buts.

Statuts de PhilEAs

III. Membres

Art. 4 *Membres réguliers, membres réguliers actifs et membres honoraires*

¹Est membre régulier tout étudiant inscrit à la Faculté des Lettres dont la philosophie est au moins l'une des disciplines ayant complété le formulaire annuel intitulé "Formulaire d'adhésion à l'association" et ayant ainsi signifié qu'il approuve les statuts et en particulier les buts de l'association formulés à l'article 3.

²Est membre régulier actif tout membre régulier ayant complété le formulaire intitulé "Formulaire d'adhésion au corps actif de l'association" et ayant ainsi signifié qu'il souhaite s'engager activement dans la vie associative.

³Le comité directeur doit veiller par une diffusion adéquate à ce que tout étudiant immatriculé à la Faculté des Lettres dont la philosophie est au moins l'une des disciplines ait la possibilité à tout moment de compléter et le formulaire d'adhésion à l'association et le formulaire d'adhésion au corps actif de l'association.

⁴Est membre honoraire toute personne invitée en cette qualité par le comité et ayant accepté cette proposition.

Art. 5 *Droits des membres*

¹En l'absence d'une provision statutaire contraire, le membre régulier a le droit de vote et le droit d'émettre des propositions portant sur l'ordre du jour (ci-après "droit de proposition") d'une réunion de l'assemblée générale.

²Les membres réguliers actifs et seuls les membres réguliers actifs peuvent être élus au sein du comité directeur et au poste de vérificateur des comptes.

³Le comité décide lors de l'invitation d'un membre honoraire s'il a les droits d'un membre régulier ou non. Un membre honoraire ne peut avoir les droits propres aux membres réguliers actifs.

⁴Tout membre peut se retirer de l'association en le signifiant par lettre écrite adressée au comité directeur, pour autant qu'il ne fasse pas partie d'un groupe de travail commissionné. Si cette dernière condition n'est pas remplie, le membre doit préalablement demander au comité directeur de lui donner décharge.

Art. 6 *Devoirs des membres*

¹En l'absence d'une provision statutaire contraire, le membre régulier n'a aucune obligation envers l'association. Il est toutefois invité à assister régulièrement aux réunions de l'assemblée générale.

²Le membre régulier actif doit

- assister aux réunions de l'assemblée générale dans la mesure du possible
- en cas d'absence prévisible à une réunion de l'assemblée générale, excuser son absence auprès du comité directeur
- doit tenir informé le comité directeur et l'assemblée générale de son activité et

Statuts de PhilEAs

de l'activité des groupes de travail auxquels il appartient

- intégrer un groupe de travail commissionné si le comité directeur le lui propose.

³Le comité décide lors de l'invitation d'un membre honoraire s'il a les devoirs d'un membre régulier ou d'un membre régulier actif.

Art. 7 *Perte et modifications de la qualité de membre*

¹La qualité de membre est perdue

- lorsqu'un membre régulier ne remplit plus les conditions à l'article 4, alinéa 1
- lorsqu'un membre en fait la demande conformément à l'article 5, alinéa 4
- lorsqu'un membre est exclu par décision de l'assemblée générale conformément à l'article 8, alinéa 1

³La qualité de membre est modifiée:

- lorsqu'un membre régulier devient membre régulier actif, conformément à l'article 4, alinéa 2.
- lorsqu'un membre régulier actif demande au comité directeur de ne plus faire partie du corps actif de l'association, tout en restant simple membre régulier. Si le membre en question appartient à un ou plusieurs groupes de travail au moment de sa demande, il doit préalablement demander au comité de le décharger de ces tâches.

²La perte et la modification de la qualité de membre entrent en vigueur avec effet immédiat.

Art. 8 *Suspension et exclusion*

¹L'assemblée générale exclut un membre, s'il a commis des actes allant à l'encontre des présents statuts.

²Le comité directeur peut suspendre un membre, le privant ainsi de ses droits, s'il a commis des actes allant à l'encontre des présents statuts. La suspension entre en vigueur dès qu'elle est prononcée et est maintenue au plus tard jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale. Le comité inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée générale une demande d'exclusion du membre.

³Lors de la réunion de l'assemblée générale qui suit une suspension, l'assemblée générale exclut le membre suspendu par le comité directeur ou annule la suspension.

IV. **Organisation**

Art. 9 *Organes*

Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale
- le comité directeur
- le vérificateur de compte.

Statuts de PhilEAs

A. Assemblée générale

Art. 10 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Art. 11 Réunion ordinaire

¹L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an, les réunions devant être réparties adéquatement dans le temps.

²La convocation doit être adressée par le comité directeur aux membres aux moins quatorze jours avant la date de l'assemblée générale. Des propositions concernant l'ordre du jour sont à communiquer au comité directeur au moins sept jours avant la réunion.

³Lors de la réunion ordinaire donnant décharge au comité directeur et au vérificateur de comptes, le rapport d'activité du comité directeur et le rapport du vérificateur de comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale donne ensuite décharge au comité directeur et au vérificateur de comptes.

Art. 12 Réunion extraordinaire

¹Le comité directeur peut en tout temps organiser une réunion extraordinaire de l'assemblée générale.

²Une réunion extraordinaire de l'assemblée générale doit être organisée par le comité directeur si un cinquième des membres le demande. Les membres concernés accompagnent leur demande d'une proposition d'ordre du jour. La réunion doit avoir lieu dans les trois semaines à compter de la demande.

³Les dispositions de l'article 11, alinéa 2 s'appliquent également aux réunions extraordinaires.

Art. 13 Compétences

Sont de la compétence de l'assemblée générale

- l'élection, la révocation et la décharge du comité directeur
- l'élection, la révocation et la décharge du trésorier
- l'élection, la révocation et la décharge du vérificateur de comptes
- l'approbation du rapport d'activité du comité directeur
- l'approbation du rapport du vérificateur de comptes
- l'approbation et la modification des statuts
- l'exclusion des membres
- l'annulation d'une suspension ordonnée par le comité directeur
- la dissolution de l'association
- toutes les compétences que les statuts n'attribuent pas expressément à d'autres

Statuts de PhilEAs

organes.

Art. 14 *Scrutins*

¹En l'absence d'une provision statutaire contraire, les délibérations de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

²En l'absence d'une provision statutaire contraire, elle prend ses décisions à la majorité simple.

B. Comité directeur

Art. 15 *Comité directeur*

¹Le comité est responsable de la gestion des affaires de l'association et de la réalisation des buts fixés à l'article 3 des présents statuts. Il s'engage à respecter et à faire respecter les présents statuts.

²Le comité directeur se compose d'au moins trois membres:

- le président
- le trésorier
- le secrétaire

³Si un membre du comité directeur renonce à ses fonctions pendant son mandat, le comité organise une réunion extraordinaire de l'assemblée générale dont l'ordre du jour sera au moins l'élection d'un successeur. À compter de la convocation de l'assemblée générale en réunion extraordinaire, le comité peut nommer un suppléant à qui il donnera décharge lors de l'élection du successeur par l'assemblée générale.

Art. 16 *Mandat et élection*

¹L'assemblée générale élit pour un an le comité directeur.

²L'élection est collégiale.

³La réélection est permise.

Art. 17 *Réunion ordinaire*

¹Le comité directeur se réunit au moins six fois par an, les réunions devant être réparties adéquatement dans le temps.

²La convocation doit être adressée par le président aux membres du comité directeur sept jours avant la date de la réunion. Des propositions concernant l'ordre du jour sont à communiquer au président au moins trois jours avant la réunion.

Art. 18 *Réunion extraordinaire*

¹Le président convoque le comité directeur en réunion extraordinaire à la

Statuts de PhilEAs

demande d'au moins un membre du dit comité.

²Les dispositions de l'article 17, alinéa 2 s'appliquent également aux réunions extraordinaires.

Art. 19 Compétences

Sont de la compétence du comité directeur

- la représentation de l'association vis-à-vis des tiers
- la convocation de l'assemblée générale
- l'établissement et la diffusion de l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale, en y joignant les propositions émanant des membres reçues dans les délais fixés par l'article 11, alinéa 2 et l'article 12, alinéa 3
- la diffusion adéquate du formulaire d'adhésion à l'association et du formulaire d'adhésion au corps actif de l'association
- le commissionnement, la révocation et la décharge des groupes de travail formés de collaborateurs qui sont soit des membres de l'association soit des personnes compétentes et volontaires n'en faisant pas partie; l'établissement de groupes de travail vise à mieux répartir et accomplir les tâches spécifiques nécessaires à l'achèvement des finalités générales de l'association
- l'invitation des membres honoraires, ainsi que l'établissement de l'étendue de leurs devoirs, conformément à l'article 6, alinéa 3
- la présentation, lors de chaque réunion ordinaire de l'assemblée générale, de l'état d'avancement de ses activités et de celles des groupes de travail commissionnés
- la présentation à l'assemblée générale au moment de sa décharge ou révocation d'un rapport d'activité; ce rapport doit inclure une description des groupes de travail commissionnés et des résultats obtenus par ces groupes et le comité directeur; le rapport est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- la suspension d'un membre, conformément à l'article 8, alinéa 3.

Art. 20 Scrutins

¹Le comité directeur peut prendre des décisions seulement si le président (ou le vice-président), le trésorier (ou le vice-trésorier) et le secrétaire (ou le vice-secrétaire) sont présents.

²En l'absence d'une provision statutaire contraire, le comité directeur prend ses décisions à la majorité simple.

Art. 21 Président

¹Le président préside le comité dont il établit l'ordre du jour, en y joignant les propositions des membres du comité dans les délais fixés par l'article 17, alinéa 2 et l'article 18, alinéa 2.

²En cas d'égalité parfaite lors d'un vote de l'assemblée générale ou du comité directeur, la voix du président est prépondérante.

Statuts de PhilEAs

³Le président peut nommer un membre régulier actif "vice-président". Ce dernier sera chargé de l'assister dans son activité et, le cas échéant, de suppléer aux fonctions du président en son absence.

Art. 22 Trésorier

¹Le trésorier tient les comptes de l'association et informe régulièrement le comité de l'état des comptes pendant la durée de son mandat.

²Sur demande du comité ou de l'assemblée générale, il est tenu de présenter sans délai un état des comptes à l'organe qui a effectué la demande.

³Il est seul habilité à effectuer des dépenses en conformité avec les présents statuts.

⁴Une fois par an, il clôt les comptes et rend son rapport à l'assemblée générale ainsi qu'au vérificateur de comptes.

⁵Le trésorier peut nommer un membre actif "vice-trésorier". Ce dernier sera chargé de l'assister dans son activité et, le cas échéant, de suppléer aux fonctions du trésorier en son absence.

Art. 23 Secrétaire

¹Le secrétaire assume les activités de secrétariat, notamment la tenue des procès verbaux.

²Il relève le courrier à une fréquence adéquate et le transmet aux membres du comité.

³Il assiste le président dans la gestion des convocations, ainsi que dans l'établissement des ordres du jour.

⁴Le secrétaire peut nommer un membre actif "vice-secrétaire". Ce dernier sera chargé de l'assister dans son activité et, le cas échéant, de suppléer aux fonctions du secrétaire en son absence.

Art. 24 Signature sociale

L'association s'engage par la signature du président (ou du vice-président, sous délégation du président), pour autant que l'engagement ainsi pris n'aille pas à l'encontre de décisions du comité ou de l'assemblée générale. En ce qui concerne l'engagement de la trésorerie de PhilEAs, la signature du trésorier ou celle du vice-trésorier suffit à engager PhilEAs.

C. Vérificateur de comptes

Art. 25 Vérificateur de comptes

Le vérificateur de comptes approuve les comptes une fois par an et présente son rapport lors de la réunion ordinaire de l'assemblée générale.

Statuts de PhilEAs

Art. 26 Mandat et élection

¹L'assemblée générale élit pour un an un vérificateur de comptes qui n'appartient pas au comité directeur.

²La réélection est possible.

V. Ressources

Art. 27 Ressources de l'association

L'association est financée par

- une rétrocession pour chaque membre d'une partie de la taxe universitaire (subvention ordinaire)
- des subventions extraordinaires
- des dons et des mécénats
- des bénéfices dégagés lors de ses activités
- tout autre moyen compatible avec les présents statuts

VI. Dissolution

Art. 28 Dissolution de l'association

¹La dissolution de l'association peut-être votée par une majorité des membres présents lors de l'assemblée générale de l'association, abstentions comptées, étant précisé qu'un quorum de cinquante pour cent est requis.

²Si aucune réunion du comité directeur ou de l'assemblée générale n'a lieu dans une période de 18 mois, l'association est dissoute automatiquement.

³En cas de dissolution de l'association, le surplus sera reversé à une association à but similaire. Subsidiairement, il est renvoyé aux articles 57 et 58 du Code Civil Suisse.

VII. Dispositions finales

Art. 29 Responsabilité

¹Seule la fortune sociale est garante des obligations de l'association.

²La responsabilité individuelle des membres est exclue.

Art. 30 Modification des statuts

Les modifications des statuts peuvent être votées par une majorité simple des voix exprimées lors d'une assemblée générale, abstentions comptées, pour autant qu'au moins quinze pour cent des membres ayant le droit de vote soient présents.

Art. 31 Modification des articles 30 et 31

Statuts de PhilEAs

Les article 30 et 31 ne peuvent être révisés qu'avec l'approbation de la majorité de l'ensemble des membres de l'association, abstentions comptées.

Art. 32 Procédure de révision

¹Le projet de modification est voté article par article.

²Seuls les articles acceptés entrent en vigueur, les anciens statuts ayant toujours cours quant au reste.

Art. 33 Relations avec le Code Civil Suisse et droit supplétif

¹Les présents statuts doivent être interprétés de manière conforme à l'esprit des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Leur lettre et application ne saurait contrevenir à une disposition impérative de la loi.

²Pour toute question qui ne serait pas réglée par les présents statuts, on se référera aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse régissant les associations.

Statuts adoptés à l'unanimité en assemblée générale constitutive à Genève, le 15 avril 2005.

Dernière modification des statuts lors de l'assemblée générale du 22 novembre 2006 à Genève.

Statuts de PhilEAs

Statuts de PhilEAs

I. Personnalité morale: nom, forme juridique, siège	1
Art. 1 Nom et forme juridique	1
Art. 2 Siège	1
II. Buts et activités	1
Art. 3 Buts	1
III. Membres	2
Art. 4 Membres réguliers, membres réguliers actifs et membres honoraires	2
Art. 5 Droits des membres	2
Art. 6 Devoirs des membres	2
Art. 7 Perte et modifications de la qualité de membre	3
Art. 8 Suspension et exclusion	3
IV. Organisation	3
Art. 9 Organes	3
A. Assemblée générale	4
Art. 10 Assemblée générale	4
Art. 11 Réunion ordinaire	4
Art. 12 Réunion extraordinaire	4
Art. 13 Compétences	4
Art. 14 Scrutins	5
B. Comité directeur	5
Art. 15 Comité directeur	5
Art. 16 Mandat et élection	5
Art. 17 Réunion ordinaire	5
Art. 18 Réunion extraordinaire	5
Art. 19 Compétences	6
Art. 20 Scrutins	6
Art. 21 Président	6
Art. 22 Trésorier	7
Art. 23 Secrétaire	7
Art. 24 Signature sociale	7

Statuts de PhilEAs

C. Vérificateur de comptes	7
Art. 25 Vérificateur de comptes	7
Art. 26 Mandat et élection	8
V. Ressources	8
Art. 27 Ressources de l'association	8
VI. Dissolution	8
Art. 28 Dissolution de l'association	8
VII. Dispositions finales	8
Art. 29 Responsabilité	8
Art. 30 Modification des statuts	8
Art. 31 Modification des articles 30 et 31	8
Art. 32 Procédure de révision	9
Art. 33 Relations avec le Code Civil Suisse et droit supplétif	9